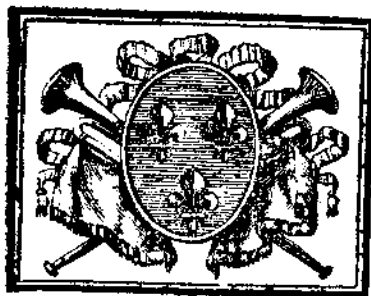


A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY.

QUI regle les droits des Officiers & Monoyeurs,  
pour la fabrication des Liards, ordonnée par la  
Declaration du neuf Juin dernier.

*Du premier Decembre 1693.*

Registré en la Cour des Monoyes le 2. Decembre 1693.



A PARIS,  
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,  
de Monseigneur le Daupin, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.  
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

*Extraits des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, la Declaration de Sa Majesté du neuf Juin dernier, par laquelle entr'autres choses, Elle a ordonné que dans l'Hôtel de la Monnoye de Paris, & dans ceux des Provinces du Royaume qui ont le plus besoin des menues Monoyes, il sera fabriqué des Espèces de cuivre appellées Liards, sans aucun mélange de fin, qui auront cours pour trois deniers la piece. Et Sa Majesté voulant regler les droits qui devront estre payez aux Officiers & Monoyeurs, à cause du travail de la fabrication de ces Espèces : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne**, que pour le travail de la fabrication des Liards, qui a esté fait jusques à present, & qui sera fait cy-aprés, dans les Hostels des Monoyes ouvertes, en execution de la Declaration du neuf Juin dernier, il sera payé par le Commis à la Regie generale des Monoyes, ou ses preposez, aux Officiers & Monoyeurs, pour chaque Marc passé de net en Délivrance; Sçavoir aux Juges Gardes, deux deniers; aux Graveurs des Monoyes de Paris, Roüen, Lyon & Rennes, trois deniers; aux Graveurs des autres Monoyes des Provinces du Royaume, quatre deniers; & aux Monoyeurs tant de la Monnoye de Paris, que des Provinces, six deniers; à la charge par eux de satisfaire aux Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le premier jour de Decembre 1693. Signé, DELAISTRE.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la

4

main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le premier jour de Decembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, Par le Roy Daufin, Comte de Provence en son Conseil, DELAISTRE. Et scellé.

*LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le 2. Decembre 1693. Signé, HERARDIN.*